

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE LILLE

Lezennes, le 04 septembre 2023

**Arrêté Municipal permanent portant sur la
réglementation de la circulation et du
stationnement dans la Henri Barbusse et l'allée
du Ramponneau**

N° 165/2023

Le Maire de la commune de LEZENNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et L2213-1 à L2213-6

Vu le Code de la Route notamment les articles R110-1 et 2, R411-1 à R411-32, R412-1 à R412-52, R415-1 à R415-15 et R417-1 à R417-13

Vu le Code Pénal

Vu le Code de la Voirie Routière notamment les articles L131-1, et R131-1 à RR131-11

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et qui fixe les règles d'utilisation de la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place et les caractéristiques des panneaux

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de municipale de maintenir le bon ordre et de prescrire toutes mesures convenables pour prévenir les accidents

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature dans la rue Henri Barbusse et l'allée du Ramponneau

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de prendre un arrêté général de circulation et de stationnement abrogeant les arrêtés pris précédemment

ARRETE

Partie 1 : Circulation

Article 1 : Sens de circulation

- Circulation à double sens

La rue Henri Barbusse est à double sens de circulation dans sa portion comprise entre l'intersection formée avec l'allée du Ramponneau et l'intersection formée avec le chemin de Meurchin.

L'allée du Ramponneau est une voie en impasse à double sens de circulation.



- **Circulation en sens unique**

La circulation est en sens unique dans la portion de la rue Henri Barbusse comprise entre l'intersection formée avec la place de la République et l'intersection formée avec l'allée du Ramponneau.

- **Interdictions de circulation**

Conformément à l'arrêté municipal n°168/2020, la circulation des véhicules motorisés y compris des cyclomoteurs et motocyclettes est strictement interdite sur les sentiers suivants :

- Sentier longeant le square Picavet
- Sentier reliant l'allée de la Barbe de Capucins et la rue Henri Barbusse
- Sentier reliant la rue Barbusse, l'allée du Ramponneau et la rue Emile Zola

Article 2 : Régimes de priorités

- **Priorités à droite**

Les véhicules circulant dans la rue Henri Barbusse devront laisser la priorité aux véhicules provenant de la droite à l'intersection formée avec l'allée de la barbe de Capucins.

Les véhicules circulant dans l'allée du Ramponneau devront laisser la priorité aux véhicules provenant de la droite à l'intersection formée avec la rue Henri Barbusse.

- **Intersection matérialisée par un Stop.**

Les véhicules circulant dans la rue Henri Barbusse devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection formée avec le chemin de Meurchin et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Article 3 : Vitesse

Dans la rue Henri Barbusse et l'allée du Ramponneau, la vitesse est limitée à 30km/h, conformément à l'arrêté municipal du 15 décembre 2006 qui précise cette limitation pour l'ensemble des voies situées en agglomération.

Article 4 : Passages piétons

Des passages piétons sont matérialisés pour faciliter le passage des piétons et le ralentissement des véhicules aux lieux indiqués ci-dessous :

- carrefour formé avec la rue Chanzy
- carrefour formé avec le chemin de Meurchin

Article 5 : Ralentisseurs et carrefours surélevés

Afin d'assurer la sécurité des usagers, des carrefours surélevés de type plateau sont mis en place aux endroits suivants :

- Intersection formée avec le chemin de Meurchin
- face au n°12 allée du Ramponneau



Partie 2 : Stationnement

Article 6 : Stationnements matérialisés

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol soit par un marquage à la peinture, soit par un pavage ou tout autre moyen de délimitation.

Article 7 : Interdictions de stationnement

Le stationnement latéral en bordure et sur la chaussée en dehors des emplacements matérialisés est interdit et considéré comme gênant conformément aux dispositions du Code de la Route dans la rue Henri Barbusse et l'allée du Ramponneau.

Dans le but de faciliter les manœuvres de retournement des véhicules dans l'impasse, l'arrêt et le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur l'aire de retournement matérialisée entre le n°33 et le n°35 de l'allée du Ramponneau.

Conformément à l'arrêté municipal du 27 mars 2014, le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit dans les espaces verts.

Article 8 : Places de stationnement réservées

- Places réservées aux personnes à mobilité réduite

Des places de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite sont matérialisées aux endroits suivants :

- à l'intersection de la rue Henri Barbusse (n°44) et de l'allée du Ramponneau.
- Au n°31 allée du Ramponneau

Les véhicules stationnés sur cet emplacement devront apposer de façon visible sur le pare-brise ou le tableau de bord du véhicule la carte européenne de stationnement pour personne handicapée Grand Invalide Civil (GIC) ou Grand Invalide de Guerre (GIG) ou la carte de mobilité inclusion (CMI) avec la mention « stationnement pour personnes handicapées » en cours de validité.

L'arrêt ou le stationnement, sur cet emplacement réservé, d'un véhicule n'arborant pas l'une des cartes citées ci-dessus, en cours de validité, est considéré comme très gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

Tout usage par une tierce personne n'accompagnant pas le titulaire bénéficiaire de l'une de ces cartes sera considéré comme frauduleux.

L'usage indu, c'est-à-dire l'utilisation d'une carte par une personne qui ne transporte pas dans son véhicule le titulaire de la carte, est quant à lui réprimé par l'article R.241-22 du CASF et constitue une infraction de 5^{ème} classe.

Partie 3 : Dispositions générales

Article 9 : Le présent arrêté annule et remplace l'ensemble des arrêtés municipaux permanents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Henri Barbusse et de l'allée du Ramponneau rédigés antérieurement.

Article 10 : Les dispositions de ce présent arrêté font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière. Les services de la Métropole Européenne de Lille sont chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire.



Hôtel de Ville

1, Place de la République

59260 LEZENNES

Tél. : 03 20 91 59 01 Télécopie : 03 20 47 34 66

Tout courrier doit être adressé sous forme impersonnelle à Monsieur le Maire de LEZENNES

www.lezennes.fr

Article 11 : Les usagers ont l'obligation de respecter en toutes circonstances les indications résultant de la signalisation horizontale et verticale, mise en place, qu'elle soit à caractère permanent, ou temporaire par apposition de dispositifs de signalisation mobiles ou amovibles, ainsi qu'aux dispositions prévues par le Code de la Route.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 13 : Par dérogation, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux services de secours ni aux services de police.
Les dispositions de la Partie 2 de ce présent article ne s'appliquent pas aux véhicules municipaux ainsi qu'aux véhicules des sociétés chargées de l'entretien de la voirie des espaces verts et de l'éclairage public mandatées par la commune ou les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Lille et monsieur le responsable de la Police Municipale de Lezennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,

Didier DUFOUR

Acte non soumis à l'obligation de transmission
Date de publication : 05 SEP. 2023

